

## ENREGISTREMENT

### Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**BIOBAN PH 100 Antimicrobial** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
MC (Netherlands) 1 B.V.  
Numéro BCE: /  
Willem Einthovenstraat 4  
NL 2342BH Oegstgeest
- Nom commercial du produit: BIOBAN PH 100 Antimicrobial
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00646
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Levuricide (PT 6.6)
  - o Fongicide (PT 6.6)
  - o Bactéricide (PT 6.1 + 6.2 + 6.4 + 6.6)
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

| Emballage                    | Usage         |              |
|------------------------------|---------------|--------------|
|                              | Professionnel | Grand public |
| Conteneur 220,00 Kilogramme  | Oui           | Non          |
| Conteneur 1000,00 Kilogramme | Oui           | Non          |


- Nom et teneur de chaque principe actif:

|   |
|---|
| 2-phenoxyethanol (CAS 122-99-6) : 99,5% |
|---|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

|  |
|--|
| <p>6 Protection des produits pendant le stockage</p> <p>Uniquement enregistré comme conservateur pendant le stockage des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Détergents à base d'eau, adoucissants, détergents pour lave-vaisselle et nettoyeurs de surface (PT 6.1)</li> <li>o Revêtements et peintures (PT 6.2)</li> <li>o Colles et adhésifs (PT 6.6)</li> <li>o Liquides utilisés dans le traitement des métaux (PT 6.4)</li> </ul> |
|--|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme  |
|------------------|--|
| GHS07            |  |

Mention d'avertissement: Attention

| Code H | Description H                           | Spécification |
|--------|---|---------------|
| H302   | Nocif en cas d'ingestion                |               |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux |               |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Pseudomonas aeruginosa (PT 6.2 + PT 6.4 + PT 6.6)
- o E.coli (PT 6.2 + PT 6.4 + PT 6.6)
- o Enterobacter aerogenes (PT 6.2 + PT 6.4 + PT 6.6)
- o Klebsiella pneumoniae (PT 6.2 + PT 6.4 + PT 6.6)
- o Staphylococcus aureus (PT 6.2 + PT 6.4 + PT 6.6)
- o Saccharomyces cerevisiae (PT 6.6)
- o Aspergillus niger (PT 6.6)
- o Bactéries (PT 6.1)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BIOBAN PH 100 Antimicrobial :

THE DOW CHEMICAL COMPANY, US

- Fabricant 2-phenoxyethanol (CAS 122-99-6):

Microbial Control (Switzerland) GmbH, CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- L'utilisateur doit se conformer, le cas échéant, au Règlement (EC) No 1935/2004 définissant les conditions de mise sur le marché des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
  - Mode d'emploi : Le produit peut être ajouté sous forme de solution concentrée à n'importe quelle étape du procédé de fabrication, mais il est généralement introduit en dernier. Dose prescrite: Entre 0,5 % et 3 %, en fonction des formulations et des micro-organismes à éliminer.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie                                     |
|--------|---|
| H302   | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4                     |
| H319   | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2 |

§7. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 13/11/2014

Transfert le 26/11/2018

Transfert le 4/11/2020

Changement d'usage, le 07/10/2021

Transfert de l'enregistrement à une autre entreprise, le 22/03/2022

Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
*(Par A.M. 17/05/2019)*

Par ordre du  
Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Fauconnier Steven

Le: 16/04/2024